Envoyé en préfecture le 14/03/2025
Reçu en préfecture le 14/03/2025
Publié le
ID : 028-212803910-20250306-DELIB_2025_04-DE

République Française

Département de l'EURE-ET-LOIR

Arrondissement de CHARTRES

Commune de TOURY

Délibération N° **2025-004**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 06 mars 2025

Conseillers en exercice : 23
Présents : 18
Votants : 19

Objet : Administration Générale - Lancement des négociations pour le renouvellement du contrat de concession d'électricité avec la SICAP - Décision

Le jeudi 06 mars 2025 à 20 heures, le Conseil municipal de la commune de TOURY, légalement convoqué par Monsieur le Maire, le 28 février 2025, s'est réuni sous la présidence Monsieur Laurent LECLERCQ, Maire de Toury, en son lieu habituel de séance.

PRESENTS : M. Laurent LECLERCQ, M. Bruno GUITTARD, Mme Delphine BRETON, M. Jean-Yves DUFRESNE, Mme Nathalie VALENTIN, M. Jean-François DARGÈRE, M. Alain GERAY, Mme Joëlle POMPON, M. François CLOUET, Mme Chrystelle MARY, M. Franck BACHIMONT, Mme Karine NOLL, Mme Carole CARRÉ, Mme Orlane LEDENT, Mme Luisa RODRIGUES, M. Antoine HAMEZ, M. Jean-Michel PINCELOUP, M. Adrien PRUNET.

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme Christine ANFRIE.

ABSENTS : Mme Catherine PETIT, Mme Florence PINEL, Mme Séverine CHAMAND, M. Jérémy RUBICONDO.

Conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pouvoir a été donné par Mme Christine ANFRIE à M. Jean-Michel PINCELOUP.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Antoine HAMEZ

Envoyé en préfecture le 14/03/2025
Reçu en préfecture le 14/03/2025
Publié le
ID : 028-212803910-20250306-DELIB_2025_04-DE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu le Code de l'Energie,
Vu le Code de la Commande publique
Vu l'avis favorable de la Commission Générale du 27 février 2025,

Considérant, dans un premier temps :

- *Les concessions de distribution publique d'électricité ont un régime mixte qui dépend à la fois du contrat mais aussi de la loi et du règlement (Code de l'énergie, article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales) ;*
- *En l'état du droit français, la passation de ces contrats est dispensée de publicité et mise en concurrence par l'effet du monopole prévu par la loi. La jurisprudence a validé le monopole dont disposent les sociétés Enedis et EDF justifiant l'absence de publicité et mise en concurrence mais en imposant tout de même la fixation d'une durée aux contrats de concession qui doivent être renouvelés périodiquement.*

Considérant que cette exemption est confirmée par :

- *L'article L.1411-12 du CGCT exclut la procédure de mise en concurrence préalable encadrant les délégations de service public « lorsque la loi institue un monopole au profit d'une entreprise ».*
- *L'article L. 3213-1 du Code de la commande publique qui précise que sont soumis à des règles spécifiques « les contrats de concession de services conclus avec un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs, une ou plusieurs entités adjudicatrices mentionnées au 1° de l'article L. 1212-1 ou un opérateur économique lorsqu'ils bénéficient, en vertu d'une disposition légalement prise, d'un droit exclusif, à condition que cette disposition soit compatible avec le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ».*
- *Le Conseil d'État qui a affirmé que la société Enedis, en vertu de l'article L. 111-52 du Code de l'énergie, « assure la gestion du réseau public de distribution d'électricité sur la plus grande partie du territoire national où elle est ainsi [...] le seul concessionnaire possible des contrats de concession conclus par les différentes autorités concédantes » (CE, 11 mai 2016, n° 375533, Cne Douai : JurisData n° 2016-009371*).

Considérant alors que lorsqu'une concession de distribution publique d'électricité arrive à son terme, l'autorité concédante n'a d'autre choix que négocier directement avec son concessionnaire. Ainsi, aucun formalisme ne s'applique en droit français à la passation des contrats de concession de distribution publique d'électricité, si ce n'est le formalisme issu des règles de compétence interne à l'autorité concédante, qui résultent notamment du CGCT.

Considérant, dans un second temps, le contrat de concession concernant la distribution et la fourniture d'énergie (TRVE) entre la commune de TOURY et l'entreprise locale de distribution SICAP, signé en Juillet 1999 pour une durée de 30 ans.
Considérant que ce contrat arrivera à échéance au mois de Juillet 2029 et qu'il est prévu d'engager les échanges relatifs à la fin du contrat à minima 1 an avant sa date d'échéance.
Considérant néanmoins que le délai généralement constaté pour le renouvellement d'un contrat de concession est d'environ 18 mois.
Considérant le concessionnaire SICAP qui propose d'anticiper les négociations relatives au renouvellement du contrat de 3 ans car il réalise déjà l'exercice en 2025 avec sa seule autre autorité organisatrice de la distribution d'énergie (AODE), le SIERP.
Considérant que cela aurait pour effet d'optimiser l'efficacité opérationnelle de la SICAP et d'harmoniser ses pratiques au-delà de 2025 puisque l'autre AODE sera sous l'égide du nouveau contrat.
Considérant que cette synchronisation des renouvellements pourrait permettre de bénéficier des riches échanges déjà engagés dans le cadre du premier renouvellement et de toute l'expertise actuellement développée autour de ce sujet.

Envoyé en préfecture le 14/03/2025
Reçu en préfecture le 14/03/2025
Publié le
ID : 028-212803910-20250306-DELIB_2025_04-DE

Considérant que ce nouveau contrat a pour avantage d'apporter de meilleurs services aux collectivités et aux citoyens
Considérant également que sont abordés notamment dans le nouveau contrat les impacts environnementaux, la modernisation des réseaux et la protection de l'usager.
Considérant par ailleurs que compte tenu des importants investissements à prévoir dans le cadre de la transition énergétique, la SICAP a besoin de pouvoir s'appuyer sur l'issue des contrats de concession qui garantissent son fonctionnement notamment auprès des organismes de financement.
Considérant alors qu'il y a lieu de se prononcer sur l'autorisation de débuter les négociations entre le délégataire et le délégant dans le cadre du renouvellement de la concession ;
Considérant que pour que ces discussions aboutissent il y a lieu de nommer des représentants au sein d'un groupe de travail.
Considérant qu'il est proposé les candidatures suivantes :

- Monsieur Laurent LECLERCQ
- Madame Delphine BRETON
- Madame Carole CARRE
- Monsieur Jean-Michel PINCELOUP

Considérant que personne ne s'oppose à la nomination des candidats proposés ci-avant,

Après avoir entendu, en séance, le rapport de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité :**

- **ACCEPTE** de débuter les négociations de renouvellement de la concession d'électricité avec la SICAP ;

- **PREND** acte que ces négociations interviennent 3 ans avant la fin du contrat de concession ;

- **NOMME** au sein d'un groupe de travail
 - **Monsieur Laurent LECLERCQ**
 - **Madame Delphine BRETON**
 - **Madame Carole CARRE**
 - **Monsieur Jean-Michel PINCELOUP**

- **DIT** qu'un compte-rendu des avancées des négociations devra être présenté régulièrement aux conseillers en séance ;

- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré en séance publique les jours, mois et an que dessus.
Pour Extrait Conforme

Le Maire,

MAIRIE DE TOURY 28310

Laurent LECLERCQ

Le Secrétaire de Séance,

MAIRIE DE TOURY 28310

Antoine HAMEL

Acte rendu exécutoire :
- **Affiché le :** 07/03/2025
- **Transmis au représentant de l'Etat le :** 14/03/2025

Le Maire,
Laurent LECLERCQ

MAIRIE DE TOURY 28310